

DECISION N°2018-0532/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise Contact Général du Faso(CGF) contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-062/MENA/SG/DMP pour l'acquisition de consommables informatiques au profit du MENA.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 02 août 2018 de l'entreprise Contact Général du Faso(CGF) contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Silamana SOMANDA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Tahirou SANOU, Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Amado Eric SAWADOGO, représentant de l'entreprise Contact Général du Faso(CGF) ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs W. Abdoul Razak OUEDRAOGO, Dramane SAWADOGO et Simado Herbert YELEMOU, respectivement agent et stagiaires de la DMP/MENA ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Hamidou DAMIBA, Agent de YIENTELLA SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-062/MENA/SG/DMP pour l'acquisition de consommables informatiques au profit du MENA ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2369 du mercredi 01 août 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 03 août 2018 ; que l'entreprise Contact Général du Faso (CGF) a saisi l'ORD par lettre en date du 02 août 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits

le Ministère de l'éducation nationale et de l'alphabétisation (MENA) a lancé la demande de prix n°2018-062/MENA/SG/DMP pour l'acquisition de consommables informatiques ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise Contact Général du Faso (CGF) non conforme au dossier de demande de prix (DDP), car son offre financière a été jugée anormalement basse conformément à l'article 21.6 des Instructions aux candidats relatif à l'évaluation des offres financières ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que suite à la première publication des résultats, il avait fait un recours et l'ORD avait infirmé lesdits résultats ; qu'ainsi donc, l'offre de l'attributaire provisoire devrait être déclarée non conforme pour avoir proposé une encre qui n'existe pas ; que s'agissant de la question de l'offre anormalement basse soulevée par l'attributaire provisoire, l'ORD invitait la CAM à apprécier la sincérité des montants des offres par l'application de la formule règlementaire prévue à l'article 21.6 des Instructions aux candidats du présent dossier afin d'en tirer les conséquences de droit ; que les montants de ses concurrents sont anormalement élevés, car ils ont proposé des encres qui n'existent pas ; que son offre est la seule techniquement conforme et économiquement avantageuse ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant soutient que la CAM a manqué de vision sur ce dossier ; que les erreurs commises prouvent qu'elle ne maîtrise pas son achat ; qu'il en est de même pour les autres soumissionnaires qui ont commis les mêmes erreurs sur la dénomination de l'encre ; que dans ces conditions, sur quelle base légale son offre peut être déclarée non conforme, ce d'autant plus que les montants des autres concurrents ne sont pas réalistes ; que la décision de l'ORD n'a pas été mise en œuvre ; qu'au regard des multiples erreurs constatées dans les résultats provisoires, il est clair que la CAM refuse d'appliquer la décision ;

considérant que la CAM a noté qu'elle a mis en œuvre la décision de l'ORD ; que l'erreur sur la dénomination de l'encre selon ladite décision ne devrait pas être un motif de non-conformité ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de déclarations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la décision n°2018-0427/ARCOP/ORD du 24 juillet a été mise en œuvre ; que d'une part, selon cette décision aucun soumissionnaire ne devrait être déclaré non conforme sur la base de la dénomination de l'encre, car cette erreur a été commise depuis le dossier d'appel à concurrence ; que d'autre part, elle invitait la CAM à appliquer la formule de l'offre anormalement basse ; qu'après application de cette formule, le montant de l'offre du requérant est anormalement bas ; que c'est à bon droit que son offre n'a pas été retenue ; que par ailleurs, l'ORD note à l'endroit de la CAM qu'elle doit éviter des contradictions dans sa fiche de synthèse ; qu'en principe, elle devrait être renvoyée à faire lesdites corrections mais pour des raisons d'efficacité, ce d'autant plus que les résultats demeureront les mêmes, il convient de confirmer les résultats provisoires ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise Contact Général du Faso (CGF) est recevable;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise Contact Général du Faso(CGF) n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-062/MENA/SG/DMP pour l'acquisition de consommables informatiques au profit du MENA ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 08 août 2018

le Président de séance

Firmin BAGORO